

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2130347EXTO14051



**GRITCHE COOPERATIVE**  
La Cafourche  
33860 MARCILLAC  
FRANCE

Paris, le 16 FEV. 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intrant : 2130347 - ELOIM**

**AMM n° 2130179**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous rappelle que, compte tenu de la présence d'époxiconazole classé reprotoxique de catégorie 1B pour ses effets sur le développement (5<sup>ème</sup> ATP du 2 octobre 2013), la préparation ELOIM doit être utilisée en accord avec les règles énoncées par le décret n°2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130347 Nom commercial : ELOIM

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2130179

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Metconazole 27,5 G/L+Epoxiconazole 37,5 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1904 du 8 août 2014

## Conditions d'emploi

- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange/ chargement et de traitement.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure d'une aire non cultivée adjacente.

La mise sur le marché du produit ELOIM doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence OSIRIS WIN. De plus, la préparation ELOIM ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 5 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit BRUTUS du Royaume-Uni, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit au Royaume-Uni.

« En application du 6 de l'article 52 du RCE 1107/2009, le permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 7 et 8 du RCE 1107/2009 et de l'article R253-29 du CRPM ».

## Dénominations commerciales

ELOIM,

## Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ROYAUME-UNI	BRUTUS	M14353

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

16 FEV. 2015

Patrick DÉHAUMONT